

- |  |      |
|--|------|
| a) leurs tonnages de base d'exportation ou les quantités qu'ils ont le droit d'exporter, selon le cas..... | 50 % |
| b) leurs exportations totales nettes   |      |
| i) sur le marché libre .....   | 18 % |
| ii) au titre d'arrangements spéciaux.....  | 7 %  |
| c) leur production totale.....   | 25 % |

Les chiffres à utiliser aux fins des alinéas b) et c) ci-dessus sont, pour chaque facteur, la moyenne des deux meilleures des trois années précédentes pour lesquelles ces données sont disponibles.

5. Les voix des Membres importateurs sont réparties entre eux au prorata de leurs importations nettes en provenance du marché libre et au titre d'arrangements spéciaux, calculées séparément selon la formule suivante :

- a) Chaque Membre importateur détient une fraction de 900 voix qui correspond à la part que ses importations annuelles nettes moyennes en provenance du marché libre pour les quatre années précédentes, compte non tenu de l'année où ses importations en provenance du marché libre ont été le plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes en provenance du marché libre ainsi effectuées par tous les Membres importateurs;
- b) Chaque Membre importateur détient la fraction de 100 voix qui correspond à la part que ses importations au titre d'arrangements spéciaux, au cours de l'année précédente, représentent dans les importations totales effectuées par tous les Membres importateurs au titre d'arrangements spéciaux au cours de ladite année.

6. Les voix sont réparties au début de chaque année contingentaire conformément aux dispositions du présent article, et cette répartition vaut pour une année contingentaire complète, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque la composition de l'Organisation, la composition territoriale d'un Membre ou la composition du marché libre change, ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition quelconque du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition du total des voix à l'intérieur de la catégorie de Membres ou des catégories de Membres intéressées, en appliquant les formules indiquées dans le présent article.

## ARTICLE 12

### *Procédure de vote du Conseil*

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute